

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 23 décembre.

LE DOMAINE CONTRE LA FAMILLE DE POLIGNAC.

La Cour royale saisie de l'appel d'un jugement interlocutoire ne peut, même du consentement des parties, évoquer le fond de la contestation qu'autant que toutes les parties se sont rendues appelantes; l'évocation, dans le sens véritable de l'article 473 du Code de procédure civile, pouvant avoir lieu dans le cas seulement où le jugement interlocutoire serait infirmé sur la demande de l'appelant.

En vertu de la loi du 27 avril 1825, une indemnité de 41,778 francs a été accordée à la succession de M. le duc de Polignac père, marquis de Mancini, décédé en émigration. Trois de ses enfants, M. le duc de Polignac, ancien premier écuyer du roi Charles X; M. le prince de Polignac, ancien ministre des affaires étrangères, et M. le comte de Polignac, ancien gouverneur du château de Fontainebleau, ont accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire.

La fortune de cette famille, autrefois si opulente, ne paraît pas avoir survécu à celle de ses bienfaiteurs. Ses contestations soulevées dans la contribution ouverte sur le montant de l'indemnité, autorisent du moins à le penser.

Entre autres créanciers se présentaient les héritiers du sieur Bosquet, tailleur de la maison du comte de Polignac père, et créancier de 4,875 fr. pour fournitures, d'après un arrêté de compte daté de 1790. Après l'émigration de son débiteur, et la confiscation de ses biens au profit de l'Etat, Bosquet s'était conformé aux dispositions de la loi du 2 septembre 1792, en déposant les titres justificatifs de sa créance au secrétariat de l'Administration du district. Admise par le règlement provisoire, cette créance avait été contestée comme frappée de prescription.

Mais la créance la plus importante était celle du Domaine contre M. le duc de Polignac, personnellement. L'origine de cette créance qui témoigne de la haute faveur dont jouissait cette famille sous le règne de la branche aînée des Bourbons, repose sur des documents historiques qui ne sont pas sans intérêt.

En 1782, M. Armand-Jules-François duc de Polignac, marquis de Mancini, et Mme Yolande-Martine de Polastron, son épouse, présentèrent au roi Louis XVI une requête dans laquelle ils exposaient « que les marques multipliées des bontés dont S. M. voulait bien les honorer leur inspiraient la confiance de solliciter une nouvelle grâce de Sa Majesté qui serait pour leur maison un monument de la satisfaction qu'elle voulait bien avoir de leurs services et de ceux de leurs ancêtres; que désirant former un établissement qui les mit à portée de soutenir l'Etat et la splendeur de leur maison, ils avaient jeté les yeux sur la baronnie de Fenestrangue en Lorraine, et qu'ils désiraient en devenir engagistes aux conditions qu'il plairait au roi. »

Le roi, en son conseil, et par grâce, ordonna, le 4 juin 1782, qu'il serait passé contrat de vente de cette baronnie au profit des supplians, à la charge par eux de verser préalablement au Trésor douze cent mille livres; moyennant lequel paiement ils ne pourraient être dépossédés que s'il plaisait à Sa Majesté de leur rembourser ladite somme de douze cent mille livres.

Dès le 26 juin, même mois, M. et Mme de Polignac versèrent les douze cent mille livres au Trésor; et le 12 juillet suivant la chambre des comptes de Lorraine leur passa contrat de vente de la baronnie de Fenestrangue, consistant en une ville, seize villages, onze forêts, etc.

Un arrêt du conseil du 26 mars 1785 comprit dans ces immenses possessions des droits qui n'avaient pas été formellement réservés au Roi, et un autre du 1^{er} mars 1785 y ajouta des droits de justice qui avaient été réservés et dont l'aliénation fut consacrée par des lettres-patentes du mois d'avril 1785.

M. le marquis de Mancini avait disposé de la baronnie de Fenestrangue en faveur de M. le duc de Polignac, son fils aîné, à l'époque du mariage de celui-ci, lorsqu'un décret de 1791 révoqua l'aliénation de 1782, qui fut considéré comme une dilapidation du domaine de l'Etat.

Les événements révolutionnaires survinrent, l'empire suivit, puis la restauration, et avec elle reparut la famille de Polignac longtemps éloignée de France.

A son retour, M. le duc de Polignac invoqua le bénéfice de la loi du 14 ventose an VII, sur les domaines engagés; il exposa que, par son contrat de mariage, son père lui avait fait donation entre-vifs de la baronnie de Fenestrangue, de tout ce qu'il pouvait avoir recueilli lui-même dans les substitutions du cardinal de Mazarin et de la maison de Polignac, comme en ayant rempli le dernier degré; il ajouta que les 1,200,000 livres versées au Trésor en 1782 provenaient du prix de biens substitués, situés à Rome, vendus au roi de France en 1737 et 1740, et auxquels la baronnie de Fenestrangue avait, disait-il, servi de remploi; et il obtint contre le domaine, à la date du 28 août 1824, un jugement du Tribunal de Sarrebourg, qui le déclarait habile à profiter des dispositions de la loi du 14 ventose an VII, en conséquence le renvoyait devant l'autorité compétente aux fins de se faire réintégrer aux charges de droit dans les biens inventés du domaine de Fenestrangue.

Ce jugement ayant acquis la force de chose jugée, il intervint le 25 avril 1825 une décision ministérielle qui réintégra M. le duc de Polignac dans ses biens non vendus.

Une autre décision du ministre des finances du 25 août 1827, décida que dans les fruits perçus depuis le 30 mai 1817, date de l'entrée en jouissance, seraient comprises les futailles de Fenestrangue, sous la déduction du quart, et que pour devenir propriétaire incommutable, l'engagiste ne serait tenu de payer, à titre de finance de consolidation, que le quart de la valeur estimative de la futaille, comme du sol et du taillis. Ce fut dans ces entrefaites que le 25 juillet 1828 M. le duc de Polignac vendit les bois de Fenestrangue à MM. Duthil, Franchessin et Foucault pour le prix porté au contrat de 400,000 fr.

Cependant les expertises faites donnèrent à ces bois une valeur bien supérieure. Par arrêté du préfet de la Meurthe, du 8 novembre 1828, la finance de consolidation fut fixée à 154,397 fr. Mais sur la réclamation de M. le duc de Polignac une décision ministérielle du 7 avril 1829 abaissa ce chiffre à 115,446 fr., somme qui fut versée au Trésor les 19 mai et 6 juin 1829.

Après la révolution de 1830, la presse périodique provoqua un examen nouveau de la décision de 1827.

On reconnut que pour ne faire payer à M. le duc de Polignac que le quart de l'estimation de la futaille, on lui avait appliqué le bénéfice des lois en vigueur dans la Lorraine avant sa réunion à la France; tandis que l'aliénation de la baronnie de Fenestrangue étant postérieure à cette

réunion, c'était par les lois générales du royaume qu'elle devait être réglée; et qu'il aurait dû être exigé de l'engagiste, conformément à l'avis du Conseil-d'Etat du 5 floréal an XIII, un paiement égal à la valeur entière de la futaille, en sorte qu'il y avait lieu de répéter contre lui les trois quarts qu'il n'avait pas soldés.

Ce nouveau mode d'évaluation amena une décision ministérielle du 2 avril 1831, qui, rapportant celle du 25 août 1827, déclara M. le duc de Polignac redevable envers l'Etat de la somme de 179,554 francs pour le complément du prix de la futaille; plus, des intérêts à partir du 30 mai 1817.

Pour avoir paiement de cette créance, le Domaine se présenta à la contribution, et demanda en son nom personnel la collocation sur le tiers revenant à M. le duc de Polignac, son débiteur, dans l'indemnité à distribuer. Cette demande fut accueillie; mais en outre, comme exerçant les droits de son débiteur, le Domaine réclamait sa collocation sur les deux tiers de l'indemnité afférente à M. le prince et à M. le comte de Polignac, en qualité d'héritiers bénéficiaires du marquis de Mancini leur père.

A cet égard le Domaine alléguait que M. le duc de Polignac avait payé aux héritiers de la duchesse de Grammont une dette de 200,000 francs dont était tenue la succession, et qu'à ce titre il y avait des répétitions à exercer contre ses cohéritiers.

Le prince et le comte de Polignac contestaient cette prétention par le double motif, d'une part, que la duchesse de Grammont, donataire du marquis de Mancini son père, à la succession duquel elle avait renoncé pour s'en tenir à ses donations, ayant absorbé, antérieurement à 1831, toute la portion disponible de la succession paternelle, le duc de Polignac n'avait pu acquitter envers elle une dette obligatoire, et dont ses frères fussent tenus de l'indemniser; d'autre part, que le duc de Polignac lui-même, loin d'avoir aucune répétition à exercer contre ses frères, serait, au contraire, sujet à rapport envers eux, comme ayant seul jusqu'ici recueilli toutes les valeurs de la succession paternelle.

Le Tribunal de première instance décida, sur le moyen de prescription opposé à Bosquet, qu'il n'était pas fondé, celui-ci ayant interrompu la prescription par le dépôt de ses titres entre les mains de la commission de liquidation; sur la prétention du Domaine tendante à exercer dès à présent les droits de son débiteur contre ses cohéritiers et à être colloqué dès à présent pour sa créance sur les deux tiers restant de l'indemnité, le Tribunal reconnut la nécessité de faire préalablement procéder à une liquidation à l'effet de déterminer les masses actives et passives de la succession du marquis de Mancini, et la quotité disponible à laquelle, comme donataire, pouvait prétendre la duchesse de Grammont.

Le Domaine interjeta appel de cette sentence; il demandait que la Cour, évoquant le fond, prononçât dès à présent sa collocation, du chef du duc de Polignac, son débiteur, sur les deux tiers de l'indemnité afférente au prince et au comte de Polignac. Ces derniers demandaient également l'évocation du fond, et soutenaient que dès à présent la demande du Domaine devait être écartée. Sur ce point ils s'étaient bornés à de simples conclusions, sans interjeter appel incident de la sentence, circonstance qui a donné naissance au point de droit jugé par l'arrêt que nous rapportons.

Devant la Cour la question de prescription relative à la créance du tailleur Bosquet n'a été l'objet que de simples observations.

La Cour, en confirmant le décision des premiers juges, a statué en ces termes sur la question relative à l'évocation :

« En ce qui touche les conclusions additionnelles des intéressés tendantes à ce que la Cour prononce dès à présent sur le fond de la contestation en rejetant la demande du Domaine;

« Considérant qu'aucun appel incident n'a été interjeté par le prince et le comte de Polignac, es-noms qu'il s'agit de;

« Que dans le véritable sens de l'article 473 du Code de procédure civile, l'évocation peut avoir lieu dans le cas seulement où la Cour infirme sur la demande de l'appelant un jugement interlocutoire, et que dans l'espèce le Domaine, qui est seul appelant, n'a entendu évidemment demander l'infirmité du jugement que dans l'espérance et sous la condition d'une collocation qui serait prononcée immédiatement à son profit;

« Dit qu'il n'y a lieu d'évoquer. »

(Plaidant M^e Ferdinand Barrot pour le Domaine; M^e Flayol et Chéron pour les héritiers de Polignac; M^e Bosquet pour les héritiers Bosquet; conclusions conformes de M. Hély-d'Oissel.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Didelot.)

Audience du 27 décembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Un jeune homme de vingt-quatre ans est accusé de tentative d'assassinat sur sa maîtresse.

M. le président : Accusé, comment vous appelez-vous? — R. François Julliard.

D. Votre âge? — R. Vingt-quatre ans et demi.

D. Votre profession? — R. Cordonnier.

D. Où êtes-vous né? — R. A Nantes.

D. Où demeuriez-vous lors de votre arrestation? — R. A Belleville, rue de Meaux.

Après le serment de MM. les jurés, M. le greffier Duchêne donne lecture de l'acte d'accusation. Voici les faits révélés par l'instruction :

Des relations intimes s'étaient établies depuis trois ans environ entre la fille Marie Decourcy et le nommé François Julliard, ouvrier cordonnier. Ils ne vivaient pas toujours en bonne intelligence, et ils s'étaient plusieurs fois séparés. Dans le courant du mois de juillet dernier, Marie Decourcy voulant se soustraire aux mauvais traitements dont elle était sans cesse l'objet, quitta le logement qu'elle occupait à Paris et alla demeurer rue de Meaux, à Belleville. Elle cessa aussi pendant quelque temps de voir Julliard; mais bientôt elle eut la faiblesse de lui faire connaître son nouveau domicile et de consentir à une nouvelle réunion. L'harmonie ne régna pas longtemps entre eux, et les reproches qu'elle lui adressait sur son peu de zèle pour le travail firent naître de fréquentes altercations. Dans les derniers jours du mois d'août, elle fut si gravement maltraitée par lui qu'elle fut obligée de suspendre ses travaux ordinaires et de garder la chambre pendant plusieurs jours; elle parla alors de séparation, mais Julliard n'y voulut pas consentir et la menaçait, si elle insistait, de l'assassiner avec son tranchet. Marie Decourcy voulant

cependant mettre un terme à une liaison qui la rendait si malheureuse, prit le parti d'abandonner momentanément son logement, espérant que Julliard se laisserait d'attendre son retour, et irait de lui-même demeurer ailleurs. L'accusé conçut de cet abandon un vif ressentiment, et parvint à savoir qu'elle travaillait habituellement chez les époux Delongrais, rue des Gravilliers, et qu'il pourrait facilement l'y rencontrer. Le 15 septembre, se trouvant chez le sieur Vigne, marchand de vin, il se plaignit de nouveau de la résolution prise par Marie Decourcy de ne plus vivre avec lui, et annonça l'intention d'aller la voir à son atelier et de faire un coup de tête. « Je lui promettrai, ajouta-t-il, de lui rendre sa clé si elle veut venir la chercher chez elle, et alors je lui ferai son affaire. » Il voulait la tuer le jour même et se tuer ensuite dans la même journée. Il se présenta en effet chez les époux Delongrais, reprocha à Marie Decourcy de n'être pas rentrée chez elle depuis trois jours, et lui promit de lui rendre sa clé si elle voulait venir la chercher elle-même.

Ces explications produisirent un mauvais effet dans l'esprit des personnes qui se trouvaient présentes, et confirmèrent Marie Decourcy dans la détermination de rompre sa liaison avec Julliard. Elle se rendit plus tard à son logement, et au moment d'y entrer elle prit la demoiselle Kobler, portière de la maison, de l'accompagner. Julliard y était revenu et s'occupait à préparer des aliments. Marie Decourcy lui dit qu'ils ne pouvaient plus vivre ensemble et qu'il était nécessaire qu'il se retirât. Julliard manifesta le désir d'achever les préparatifs de son repas; mais Marie Decourcy craignant de rester seule avec lui et redoutant quelque acte de violence, insista pour que leur séparation eût lieu immédiatement. Julliard, qui avait répondu avec calme en apparence aux interpellations qui lui étaient adressées, se baissa comme pour prendre ses outils; mais aussitôt saisissant le tranchet il s'élança sur Marie Decourcy et en lui disant : « Tu sais ce que je t'ai promis, voilà le moment venu de tenir ma promesse, » il la renversa à terre, et lui fit au-dessus du sein gauche et avec son tranchet une profonde blessure. La dame Kobler le saisit par sa blouse au moment où il tournait avec furie l'instrument du crime dans la plaie, et elle parvint, malgré la résistance de Julliard, à déloger Marie Decourcy, qui put encore se relever et aller chercher la garde. Julliard fut bientôt arrêté; il ne manifesta aucun repentir : « Elle a ce qu'il lui faut, avait-il dit à la femme Kobler; elle n'a pas longtemps à vivre, et si je ne l'ai pas tuée tout de suite c'est que je n'ai pas pu; sans vous ce serait fait. » Il dit aussi au moment de son arrestation qu'il y avait longtemps qu'il voulait l'assassiner et qu'il regrette d'avoir manqué son coup. La blessure n'avait point heureusement pénétré dans la poitrine, et Marie Decourcy a pu reprendre ses travaux dans les derniers jours de septembre. Julliard, dans le cours de l'instruction, est convenu qu'il avait voulu la tuer, mais il a prétendu qu'il avait agi sans préméditation, sous l'impression d'un ressentiment de colère et de jalousie, et que son intention était de se tuer après avoir donné la mort à Marie Decourcy.

M. le président : Julliard, à quelle époque êtes-vous venu à Paris? — R. Il y a trois ans.

D. Vous avez connu la fille Decourcy; vous avez vécu avec elle; depuis quand? — R. Depuis trois ans.

D. Ne l'avez-vous pas souvent maltraitée? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant, de l'instruction il résulte que vous l'accablerez de coups? — R. C'est seulement huit jours avant le 15 septembre que je l'ai frappée.

D. C'est plus tôt que cela; il y avait déjà long-temps qu'elle avait voulu se séparer de vous. — R. Nous nous sommes souvent séparés, puis réunis; mais je ne la battais pas.

D. Quelque temps avant le crime ne l'avez-vous pas tellement maltraitée qu'elle est restée quinze jours au lit? — R. Voici pourquoi : J'étais allé voir un ami; comme je lui parlais de Marie il me dit : « Votre maîtresse, ce n'est pas grand-chose de bon; c'est une s... J'ai obtenu ses faveurs. » Contrarié d'apprendre cela, je lui demandai des explications. Il m'en donna de telles qu'il ne me resta plus de doute. Depuis, d'autres personnes m'ont dit la même chose. C'est de là qu'est venue notre querelle.

D. Votre colère contre elle n'est-elle pas plutôt venue des reproches qu'elle vous faisait sur votre paresse? — R. Non, Monsieur, j'ai toujours bien travaillé depuis que je suis à Paris.

D. Vos mauvais traitements l'avaient forcée de vous quitter; elle avait même recommandé qu'on ne vous donnât pas son adresse, et vous la cherchiez partout. — R. Je ne l'ai pas cherchée du tout; je ne m'inquiétais pas d'elle; c'est elle au contraire qui, s'étant informée de mon adresse auprès de mon patron, est venue me trouver. Elle m'a dit qu'elle ne pouvait pas vivre sans moi; elle m'a embrassé et je me suis laissé aller à la reprendre; je lui étais attaché.

D. Il paraît que vous lui témoigniez votre attachement à coups de poing et à coups de bâton. Ne lui aviez-vous pas dit : « Si tu me quittes, je t'assassinerai? » — R. Je ne lui ai jamais dit cela.

D. Cependant c'est là le motif qui l'a fait quitter son logement le 11 ou le 12 septembre. — R. Non. M. Elie a quitté son logement parce que nous avions eu une petite querelle; elle voulait que j'envoyasse de l'argent à ses parents; j'ai refusé, et alors elle s'est en allée sous prétexte de rendre visite à une de ses camarades. Je l'ai même suivie un peu pour m'assurer du fait; car je l'avais surpriise quelque temps auparavant au bras d'un sieur Simon, avec lequel elle me trahissait.

D. C'est la première fois que vous parlez de cela. — R. C'est la vérité. Je le prouverai.

D. Le 15 septembre, jour de la tentative d'assassinat, n'êtes-vous pas allé la rejoindre chez son maître, et ne l'avez-vous pas engagée à revenir pour recevoir la clé de son logement? — R. Oui, je voulais lui faire des reproches et lui demander pourquoi elle avait décampé.

D. Mais vous le saviez bien, puisque c'étaient vos coups qui l'y avaient contrainte. Quand elle est venue avec la portière, celle-ci est-elle montée avec elle? — R. Oui, Monsieur.

D. Que s'est-il passé ensuite? — R. Elle m'a dit : « Va-t'en, retire-toi. » Je lui répondis : « Tu me laisseras bien finir ma soupe, peut-être. » Là-dessus elle me saisit par le bras et voulut me faire sortir. J'épluchais alors des ognons avec un tranchet pour faire ma soupe. Furieux de me voir ainsi saisi, je lui ai porté le coup que vous savez.

D. Vous n'aviez pas dit dans l'instruction que vous aviez été saisi par le bras. En outre, il paraît que vous ne teniez pas le

tranchet à la main quand la fille de Courcy est entrée; vous l'auriez ramassé par terre après son arrivée, et vous auriez frappé cette fille en disant: *Tiens, voilà ce que je t'ai promis?* — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Ne l'avez-vous pas terrassée en la frappant? — R. Non, monsieur; elle s'est sauvée sur le pallier en poussant des cris.

D. Ne vous êtes-vous pas placé sur elle en cherchant à creuser la plaie que vous lui aviez faite? — R. Non, monsieur.

D. Ne lui avez-vous pas porté deux coups? — R. Non, monsieur.

D. Vous aviez bien la volonté de la tuer? — R. Dans la colère, je l'aurais tuée et ensuite je me serais tué moi-même.

D. Vous ne vous êtes pas exprimé ainsi dans l'instruction. — R. C'est bien là cependant ce que j'ai voulu dire.

D. En tout cas, ce serait un déplorable système de justification. Croyez-vous en effet que cette pensée de suicide vous rendrait moins coupable? D'ailleurs, en fait, vous avez à l'avance annoncé l'intention de tuer cette fille. — R. Je n'ai jamais annoncé cette intention.

D. L'instruction le constate; vous en êtes convenu devant M. le commissaire de police et devant M. le juge d'instruction: vous ne contestiez alors que la préméditation. Persistez-vous à rétracter ces aveux? — R. Oui, Monsieur.

D. Je dois vous demander maintenant si vous n'avez pas médité à l'avance votre coupable projet. Ainsi, le 15 au matin, n'avez-vous pas dit à Mme Martin: « Euphrosie ne revient pas. Je sais où elle travaille; je vais faire un coup de ma tête! » — R. J'ai vu en effet Mme Martin qui m'a dit: « Votre Euphrosie, c'est une pas grand'chose! » mais je ne lui ai pas tenu le propos qu'on m'impute.

D. Après le crime, n'avez-vous pas dit à Simon: « Je suis fâché d'avoir manqué mon coup; il y a trois ans que je voulais le donner? » — R. Non... j'ai pu dire seulement qu'elle m'avait fait des infamies.

M. l'avocat-général Nougier: Pourquoi, en allant la chercher, l'avez-vous engagée à revenir chez elle et ne lui avez-vous pas remis sa clé? — R. Je voulais lui demander des explications sur sa fuite.

D. Mais vous en saviez le motif; et d'ailleurs ne pouviez-vous pas le lui demander là? — R. Je ne voulais pas faire de scandale chez des gens que je ne connaissais pas.

M. le président: Que l'on fasse entrer la fille de Courcy.

Marie de Courcy, âgée de vingt ans et demi, ouvrière en ceintures, demeurant rue de Meaux, 12, à Belleville, est introduite:

Je vivais depuis longtemps avec l'accusé, dit le témoin. Il me maltraitait souvent. Je voulais m'en aller; il s'y opposait toujours. J'ai voulu changer de logement pour éviter ses poursuites, mais il finissait toujours par me découvrir. Un jour, cependant, je suis allée le trouver, je lui ai donné mon adresse rue de Meaux, 12: nous avons de nouveau vécu ensemble, et il continua de me maltraiter. Un soir, il revint à onze heures, je refusai d'abord d'ouvrir; il insista. J'ouvris. Alors, il ferma la porte à double tour, chercha un couteau pour me frapper; mais n'en ayant pas trouvé il me donna des coups de poings sur les yeux et sur la figure. Les contusions étaient telles que pendant plusieurs jours je ne pus travailler, je n'osais pas même me montrer.

D'autres fois encore il me fit des menaces; souvent il me montrait son tranchet en disant: « C'est avec cela que je te tuerai. » Je finis par m'en aller pendant trois jours, et lorsqu'il vint me chercher pour me proposer ma clé, je n'osai monter dans la chambre qu'en me faisant accompagner de la portière. Nous le priâmes de s'en aller; et comme Mme Henri lui prenait son fourneau des mains, il se leva et se précipita sur moi. Il me traîna sur le carré, me donna un coup de tranchet au-dessus du sein gauche, une autre au bras. Me sentant piquée, j'ai appelé du secours; Mme Henri est accourue et m'a délivrée. Je crois lui avoir entendu dire ensuite: « C'est bon, elle a son affaire. »

D. Avez-vous pris l'accusé par le bras pour le faire sortir? — R. Non. Madame Henri l'a seulement prié de s'en aller.

D. Avez-vous donné des prétextes à cette violence? ne lui avez-vous pas reproché de ne pas assez travailler? — R. Oui, monsieur.

D. Avez-vous excité sa jalousie? — R. Je ne sais pas.

D. Ne vous a-t-il pas reproché d'aller quelquefois avec d'autres? — R. Oui, monsieur.

D. Etait-ce vrai? — R. Oui, monsieur. J'ai été avec plusieurs.

Julliard persiste à soutenir qu'il n'a jamais fait de menaces à la fille de Courcy et qu'elle l'a provoqué en le prenant par le bras.

M^e Maudheux, défenseur de l'accusé: La fille de Courcy, à une époque où elle vivait avec un autre, n'a-t-elle pas déjà tenté de se tuer?

Le témoin: C'est vrai.

M. le président: Par quel moyen? Est-ce par le poison?

La fille de Courcy: Non, j'ai voulu me noyer.

M. le président: Qui vous poussait à cet acte de désespoir? — R. Je ne pouvais pas oublier Monsieur; je pensais toujours à lui, quoiqu'il m'eût rendue bien malheureuse. J'en avais pris un autre en me disant: Comme cela, peut-être que je l'oublierai.

M^e Maudheux: Le témoin, après avoir été retiré de l'eau, n'a-t-il pas été conduit à la Préfecture, où il a reçu quelques secours? Avec ces secours, n'a-t-il pas acheté des habits d'homme pour se déguiser et venir passer avec l'accusé le carnaval? — R. C'est vrai. Je me suis déguisée comme bien d'autres. (Mouvement.)

M. le président: Témoin, n'avez-vous pas remarqué que l'accusé écartait vos vêtements pour vous frapper à nu? — R. Il a écarté mes vêtements, mais j'ignore si c'est avec cette intention.

Mme Kobler, âgée de cinquante ans, concierge, rue de Meaux, n. 12, à Belleville, dépose ainsi:

« La demoiselle Marie est venue un jour me demander une chambre, que je lui louai. Elle me recommanda, si un jeune homme venait la demander, de dire qu'elle ne demeurait pas dans la maison. Quelque temps après, je m'aperçus qu'un jeune homme habitait avec elle. Je leur recommandai de ne pas faire de scandale. Un jour, mademoiselle Marie disparut, et monsieur enfonça la porte pour rentrer; il était furieux. Trois jours après, Mlle de Courcy me pria de monter avec elle pour renvoyer son monsieur. Nous montâmes; il ne voulut pas partir. Il se jeta sur elle, la frappa; je l'arrachai de dessus sa victime, en lui disant: « Malheureux! qu'avez-vous fait! » Là-dessus, il me dit: « Cela ne vous regarde pas; » et, tombant sur moi, il m'accabla de coups. J'appelai par la fenêtre; il arriva du monde, et la garde fut appelée. L'accusé m'a dit aussi: « Vous lui avez rendu un fameux service; sans vous son affaire serait faite. » Et je suis bien sûre qu'il l'aurait tuée comme il le disait. »

D. La fille de Courcy l'avait-elle saisi par le bras? — R. Non.

D. Tenait-il son tranchet quand vous êtes arrivée? — R. Non, il l'a pris après; après le coup il l'a essuyé et l'a jeté dans la cheminée, où je l'ai ramassé.

Julliard: Tout ce que le témoin dit est faux. Mme Kobler ne

m'a pas du tout enlevé ce dessus Marie. Je ne l'ai pas battue; c'est elle qui m'a donné un soufflet...

Le témoin: Oui, après que vous m'avez accablée de coups. Je vous ai si bien retirée, que vous vous êtes coupé à la main en vous relevant.

Les sieurs Plater et Simon, attirés par les cris de la dame Kobler, ont contribué à l'arrestation de l'accusé. Le sieur Simon lui a entendu dire qu'il était fâché d'avoir manqué son coup.

La femme Martin déclare que le 15 au matin l'accusé lui a dit qu'il savait bien où trouver la fille de Courcy et qu'il lui ferait son affaire.

M. Godefroy, médecin à Belleville: Le 15 septembre dernier, j'ai été appelé par M. le commissaire de police pour visiter la fille de Courcy, qui avait reçu une blessure trois quarts d'heure auparavant. Cette blessure avait 7 millimètres de longueur et 3 centimètres de largeur. La plaie était assez profonde: cependant je ne l'ai pas sondée. Les parties grasses, qu'elle divisait, y formaient un peu obstacle. Une assez grande quantité de sang en était sortie; la chemise et la robe de la jeune fille en étaient teintes. Je constatai également au bras une autre petite plaie, sans importance, qui avait 4 à 5 millimètres de longueur. Comme la première, elle avait été produite par un instrument piquant et tranchant. On me présenta un tranchet encore tout taché de sang. Je pensai de suite que cet instrument avait pu causer la blessure.

« L'état de la malade, du reste, était assez bon; elle n'avait aucune oppression, elle ne crachait pas le sang. Elle n'éprouvait enfin aucun des symptômes qui annoncent que la blessure a pénétré profondément dans la poitrine. Je pensai qu'il suffirait de douze ou quinze jours pour arriver à la guérison, surtout si l'on pratiquait de suite une suture pour rapprocher les bords de la plaie. »

M. le président: La blessure présentait-elle une coupure nette ou une déchirure? — R. Elle m'a paru assez nette.

M. le président: N'avez-vous pas remarqué par le trou fait à la chemise si l'on avait porté le coup avec force ou si l'on avait fait effort pour enfoncer l'instrument? — R. Il m'est difficile d'exprimer sur ce point une opinion certaine. La chemise pouvait avoir formé un pli qui aurait fait résistance.

Un de MM. les jurés: La blessure faite au bras provenait-elle de la continuation du coup porté à la poitrine, ou bien provenait-elle d'un second coup? — R. Je crois qu'elle provenait d'un second coup. Je dois ajouter que j'ai remarqué sur la poitrine et sur le dos de la malade plusieurs contusions.

M^e Maudheux: Je prie M. le docteur de se représenter en imagination la position de l'accusé et de la fille de Courcy. Celle-ci étant à terre sous lui et se débattant de toutes ses forces, le même coup n'a-t-il pas pu effleurer le bras et atteindre la poitrine? — R. Cela a pu arriver par suite d'un mouvement désordonné; mais j'ai peine à le croire.

M. le docteur Roger (de l'Orne): Au mois d'octobre dernier, j'ai été commis par M. le juge d'instruction pour examiner l'état de la fille de Courcy. A cette époque elle était guérie. Elle me raconta l'origine de sa blessure. Je constatai l'existence d'une cicatrice d'un rouge bleuâtre s'étendant vers l'aisselle et présentant environ six centimètres de largeur. Un instrument piquant et tranchant avait évidemment causé cette blessure. Les bords en avaient été réunis par un point de suture. La guérison avait dû avoir lieu en quelques jours, car la plaie n'était pas pénétrante; la guérison était parfaite.

M. le président: La cicatrice n'offrait-elle pas des irrégularités de nature à faire croire que l'on aurait retourné l'instrument dans la blessure? — R. Je n'ai rien remarqué de semblable.

M. Nougier, avocat-général: Monsieur le docteur, votre déposition n'est pas entièrement conforme, ce me semble, à votre rapport, où il est dit que « l'arme, après avoir pénétré perpendiculairement dans la poitrine, a été ramenée transversalement sur son tranchant et retirée avec force de dedans en dehors. »

M. Roger (de l'Orne): Il ne résulte pas de là que les bords de la plaie ont été déchirés par le fait du tranchet qui aurait été retourné sur lui-même. Cet instrument n'aurait pu faire une plaie aussi étendue si on ne l'avait pas retiré sur son tranchant, de manière à élargir l'ouverture. C'est là ce que j'ai dit dans mon rapport.

Après l'audition de trois témoins à décharge, dont l'un vient attester qu'il a eu aussi des relations avec la fille de Courcy, M. l'avocat-général Nougier soutient l'accusation. Il termine son réquisitoire en exprimant le vœu que MM. les jurés reconnaissent en faveur de Julliard des circonstances atténuantes.

M^e Maudheux présente la défense de l'accusé. Il prend des conclusions par lesquelles il demande, comme résultant des débats, la position de la question de savoir si Julliard est coupable d'avoir porté des coups sans intention de donner la mort.

Après des explications données par M. l'avocat-général et par le défenseur sur la position de cette question, la Cour prononce un arrêt par lequel elle décide qu'elle ne sera pas posée.

M. le président résume les débats. A quatre heures, MM. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations. Au bout d'une demi-heure ils en rapportent un verdict par lequel Julliard est déclaré coupable d'avoir tenté de donner la mort à la fille de Courcy, sans préméditation.

La Cour, en conséquence, condamne Julliard à la peine des travaux forcés à perpétuité avec exposition.

Julliard, après avoir entendu cet arrêt, tombe à genoux en poussant des cris déchirants. Les gendarmes l'emportent hors de la salle.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Présidence de M. Chéron.)

Audiences des 23 et 24 décembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT ET D'EMPOISONNEMENT. — PARRICIDE.

Godefroy, couvreur en paille, âgé de vingt-quatre ans; Langlois, cultivateur, âgé de quarante ans, sont traduits devant le jury.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Les faits suivants résultent de ce document:

« Le 1^{er} octobre dernier, Langlois, père de l'un des accusés, était à ramasser des pommes dans un herbage à Longmesnil, lorsqu'il reçut un coup de feu à l'humérus, tiré par un assassin qui était en embuscade. A la détonation du fusil, aux cris de la victime, des voisins accoururent, et l'on transporta le malheureux Langlois chez une femme Mallard. Le médecin appelé pensa la blessure, et le malade fut transporté à Gaillefontaine, en son domicile. Les soupçons planèrent bientôt sur Langlois fils. La justice le fit saisir avec Godefroy, qui était à son service. Godefroy fit des aveux presque aussitôt. La fille Gourguechon, servante et concubine de Langlois, pressée par les remords, vint faire sa déclaration au procureur du Roi sur les lieux; elle dit que le projet

d'assassinat était arrêté depuis long-temps; que dix-huit mois auparavant Langlois lui avait fait faire une omelette empoisonnée pour son père; que le vieillard avait eu des vomissements. Godefroy devait recevoir 1000 fr. pour donner la mort à Langlois père, soit avec une arbut espèce de stylet, soit à coups de fusil. Godefroy a raconté tous ces détails à la justice.

M. le président interroge Godefroy.

D. Qui vous a mis en rapport avec Langlois fils? — R. Sa servante, Honorine Gourguechon. Je suis couvreur; elle est venue me demander si je voudrais couvrir pour lui.

D. Et vous y êtes allé; mais après avoir travaillé comme couvreur, n'avez-vous pas été employé à un autre titre? — R. Oui, pour faucher du foin pendant trois mois.

D. Dans les conversations que vous aviez avec lui, Langlois fils vous parlait-il de son père? — R. Oui; il m'a dit qu'il avait offert 200 fr. à une servante pour détruire son père, mais que cette servante ne l'avait pas fait, parce qu'elle était partie avant.

D. Ne vous a-t-il pas parlé des projets de mariage de Langlois père? — R. Oui; il me dit que ça l'embarrassait beaucoup.

D. Ainsi, il vous a exprimé le désir qu'il avait de voir mourir son père? — R. Oui, pour devenir son héritier.

D. Vous a-t-il souvent dit cela? — R. Il ne se passait pas de jour sans qu'il m'en parlât.

D. Dans vos interrogatoires, vous avez déclaré que Langlois fils vous avait engagé à aller pendant la nuit chez son père? — R. Oui, il me dit qu'il y avait des groseillers dans la cour de son père, que je me cacherais derrière; que quand son père sortirait, pendant la nuit, pour ses besoins, je pourrais lui ficher un coup d'herbure dans le ventre (1), et que, si je le manquais, je redresserais le coup avec une hache. (Mouvement général.)

D. Quelle somme vous offrait-il? — R. 900 fr.

D. Est-ce lui seul qui vous provoquait? — R. Oui, cependant il me parlait quelquefois de tout ça devant sa servante.

D. Ne vous a-t-elle pas provoqué aussi? — R. Elle m'a dit que son maître l'engageait à m'en parler.

D. Ne vous a-t-elle pas parlé de son mariage avec Langlois fils? — R. Oui; elle me dit qu'elle était bien malheureuse d'être enceinte; que Langlois fils lui avait promis mariage, mais que le père Langlois s'y opposait, et qu'ils ne pourraient se marier que quand le père serait mort.

D. Vous dites que Langlois fils vous avait offert 900 fr. d'abord. Vous contentiez-vous de cette somme? — Non; je lui dis que, s'il voulait que je fasse le crime, il devait mettre le compte rond; qu'il me fallait 1,000 fr. et un petit coin de terre près de son herbage. (Mouvement.)

D. Enfin, êtes-vous tombés d'accord? — R. Oui.

D. A quelle époque? — R. Au mois d'août.

D. Ce n'est pas là ce que vous avez dit dans l'instruction. Ne serait-ce pas plutôt en septembre? — R. C'est possible; je ne m'en souviens pas.

D. Vous avez dit qu'en septembre, étant avec Langlois fils dans sa cuisine, le marché avait été conclu? — R. Ah! je m'en souviens, c'est vrai.

D. Quel moyen avez-vous employé pour tenter de donner la mort à Langlois père? — R. Une arme à feu.

D. Mais il avait été question d'un autre moyen. Quand Langlois vous promit 1,000 fr., il vous avait donné une herbure? — R. Oui.

D. Le 12 septembre, jour du pacte épouvantable que vous avez fait avec Langlois fils, n'êtes-vous pas allé attendre, avec votre herbure, le père Langlois dans son herbage? — R. Non.

D. Comment non! mais vous l'avez dit. — R. J'ai dit à Langlois que j'y avais été et que son père n'était pas sorti cette nuit-là; mais je n'y ai pas été.

D. Rapprochons-nous du jour de l'assassinat. Que s'est-il passé la veille? — R. Le 30 septembre, jour du marché de Forges, Langlois me dit qu'il fallait faire l'affaire ce jour-là ou le lendemain au plus tard. La servante me dit aussi: « Prends ton fusil et va-t'en tuer ton lièvre. »

D. Y fûtes-vous ce jour-là? — R. Non.

D. N'est-ce pas parce que le père Langlois, au lieu d'aller dans son herbage, est allé à Forges? — R. Non, je n'ai pas voulu y aller.

D. Vous n'avez pas persisté long-temps dans cette résolution, car le lendemain... A quelle heure êtes-vous allé le 1^{er} octobre chez Langlois fils? — R. A six heures; nous avons bu du cassis quand il a été levé.

D. De quoi vous a-t-il entretenu? — R. Il m'a dit qu'il fallait faire ce qu'il m'avait commandé; que quant à lui il allait aller à Echartuelle, à quatre kilomètres environ de chez lui.

D. Et vous avez pris la détermination de commettre le crime? — R. Oui.

D. Vous avez pris votre fusil? — R. Oui.

D. Où était-il? — R. Dans la chambre de la servante.

D. Qui l'avait chargé? — R. Moi, la veille.

D. Vous voilà parti à Longmesnil; avez-vous fait le guet long-temps? — R. Oui.

D. Une première fois vous l'avez attendu trois heures et il n'est pas venu? — R. Oui; et comme il ne venait pas je me suis en allé. J'ai laissé mon fusil dans la haie et je suis retourné chez Langlois fils. J'y ai mangé. J'avais envie d'aller faucher de l'avoine, mais la fille Gourguechon a insisté pour que je retourne à quatre heures et demie. Le père Langlois était alors dans son herbage. Une première fois il a passé près de moi; le cœur m'a manqué, je n'ai rien fait; la seconde fois, je l'ai ajusté.

D. Langlois fils ne vous dit-il pas quelque chose quand vous lui avez annoncé que son père n'était pas sorti? — R. Il me dit que c'était bien étonnant, vu qu'il sortait toutes les nuits.

D. Ne vous dit-il pas quelque autre chose? — R. Oui, il me dit: Tu es adroit; il faudra prendre un fusil et tirer dessus quand il sera dans son herbage de Longmesnil.

D. Quinze jours avant l'assassinat, n'êtes-vous pas allé un dimanche chez Langlois fils avec votre fusil, et Langlois père ne se trouvait-il pas chez son fils? que se passa-t-il? — R. Langlois fils me dit de tirer sur un lapin que j'ai tué, et le père Langlois m'engagea à venir tuer un lièvre qui gîtait près de son herbage; j'y ai été et l'ai tué aussi.

D. Ainsi vous êtes fort adroit un fusil à la main... Le pacte fait, avez-vous tardé à acheter des balles? — R. Non; j'en ai acheté deux chez Lefebvre, armurier à Gaillefontaine.

D. Là, ne vous a-t-on pas demandé ce que vous vouliez faire de ces balles? — R. Oui; mais, suivant la recommandation de Langlois, j'ai dit que c'était pour tuer un loup.

(1) Une herbure est un petit instrument en fer, acéré, et qui sert à mettre des sétons aux bestiaux.

D. A quelle distance avez-vous tiré sur Langlois? — R. A trente pas.

D. Est-il tombé sur le coup? — R. Je ne sais pas, parce que je me suis sauvé. Le père Langlois criait qu'il était mort.

D. Quand vous êtes retourné chez Langlois, qu'y avez-vous trouvé? — R. La servante. Elle me demanda si j'avais réussi; je lui dis que non, que je croyais avoir manqué le père Langlois et de l'avoir attrapé qu'à un bras.

D. Vous vous êtes mis à souper avec la servante? — R. Oui. (Mouvement.)

D. N'est-on pas venu annoncer chez Langlois l'événement qui était arrivé à son père et lui dire que son père le demandait? — R. Oui. La fille Gourguechon a envoyé mon père près du père Langlois.

D. Et Langlois fils, quand est-il revenu chez lui? — R. A huit heures et demie ou neuf heures.

D. Savait-il ce qui était arrivé? — R. Oui, on le lui avait appris à Gaillefontaine.

D. Ne vous dit-il pas: «Tu l'as manqué; mais c'est égal, il n'ira pas loin?» — R. Oui.

D. Est-il parti pour aller voir son père? — R. Oui. Il dit: «Puisque papa me fait demander, je vais y aller et prendre un oignon pour faire le pleureur. (Indignation générale.)

D. Le lendemain de l'assassinat, 2 octobre, qu'avez-vous fait? — R. Je suis venu, comme de coutume, à six heures du matin, chez Langlois fils; il me dit: «Vous auriez dû aller travailler ailleurs, parce que ça peut donner des doutances.»

D. Ne vous dit-il pas que quelqu'un était soupçonné? — R. Oui, il me dit: «On ne pense pas à nous; le père Bébert est soupçonné.»

D. N'êtes-vous pas allé chez vous vous habiller? — R. Oui, je suis revenu demander à Langlois fils de l'argent, parce que je voulais aller à Aumale acheter de la toile, et il m'a donné 36 fr.

D. Etes-vous allé à Aumale? — R. Non, parce que la servante me dit qu'il était trop tard; qu'il valait mieux aller me coucher et ne pas me montrer, et j'ai été me coucher.

D. Le dimanche 3 octobre, à cinq heures du matin, Langlois fils n'est-il pas venu chez vous? — R. Oui. Je lui demandai comment allait son père, il me répondit: «Il va mieux, il en reviendra. Mais, me dit-il, il faut aller à Forges chez M. Gillet, pharmacien; vous lui direz que vous avez des rats et qu'il vous donne de l'arsenic, parce que vous n'avez pas de chats pour les détruire. Il me dit que sa servante passerait la troisième nuit auprès de son père et qu'elle mettrait l'arsenic dans un bouillon. «Mais, me dit-il, il faudra en prendre une bonne affaire, parce qu'il a un fort tempérament: je lui en ai déjà fait avaler, et ça ne lui a pas fait grand-chose.»

D. Après cette conversation, qu'avez-vous fait? — R. J'ai été à la messe. (Mouvement général.)

D. A la messe!... Enfin, le pharmacien vous a-t-il donné de l'arsenic? — R. Non. Il m'a dit qu'il ne me connaissait pas.

Un juré: Godefroy savait-il ce que c'est que de l'arsenic? — R. Non.

M. le président: Comment, vous ne le saviez pas! Mais, quand Langlois fils vous envoyait à Forges, chez M. Gillet, il vous avait dit que l'arsenic serait mis dans un bouillon, et qu'il servirait à achever Langlois père; vous voyez donc bien que vous saviez que c'était du poison? — R. Oui.

D. Encore une fois, qui vous poussait à une si abominable complaisance? — R. Les 1000 fr. qu'on m'avait promis.

D. Vous avez été arrêté en revenant de chez M. Gillet. Quand on a fait perquisition chez vous, on a trouvé votre fusil. Vous avez déchargé le coup gauche sur Langlois père; mais, depuis, ne l'avez-vous pas rechargé? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas, peu de temps après votre arrestation, fait des aveux au brigadier de gendarmerie? Ne lui avez-vous pas parlé de l'infâme marché qui existait entre Langlois fils et vous? Ne lui avez-vous pas parlé des tentatives d'empoisonnement de Langlois fils? — R. Oui.

D. Je passe à un autre ordre de faits. Quelques jours avant le crime, n'avez-vous pas vu Langlois fils faire quelque chose? — R. Oui, il contrefaisait la signature de son père; il m'a dit qu'il voulait se faire une quittance de 900 fr. pour un terme de fermage qu'il devait à son père.

D. N'a-t-il pas été commis deux vols au préjudice d'un sieur Blondel? — R. Oui; un vol d'un pot contenant vingt litres de crème, l'autre d'une corde; c'est moi qui ai commis ces vols parce que Langlois m'en avait dit. J'ai mis le pot de crème dans un ravin parce que Langlois m'avait recommandé de ne pas l'apporter chez lui de peur de perquisitions. J'ai été le reprendre ensuite avec la servante; on a fait du beurre avec la crème, et Langlois a été le vendre au marché de Forges.

D. Et le pot, qu'est-il devenu? — R. Nous l'avons jeté dans la mare.

M. le président: Effectivement, Messieurs les jurés, c'est là qu'on l'a retrouvé.

D. Et le vol de la corde? — R. Ah! voilà. Blondel était venu emprunter à mon maître une corde pour l'attacher à un chêne qu'il voulait abattre. Comme Blondel l'avait laissé à l'arbre, mon maître me dit d'aller la reprendre la nuit: c'était pour en faire payer la valeur à Blondel.

D. N'avez-vous pas ouï dire que Langlois avait engagé une servante à aller voler chez un voisin? — R. Oui, il l'engageait d'aller voler un porc gras pour le tuer et le saler; mais elle n'a pas voulu.

M. le président interroge Langlois. Mais cet accusé oppose de sèches et persistantes dénégations à tous les faits qui l'accusent. Après avoir entendu plusieurs témoins dont les dépositions offrent peu d'intérêt, on appelle la fille Gourguechon.

Honorine Gourguechon, âgée de vingt-trois ans. (Vif mouvement de curiosité.) Le témoin est dans un état de grossesse avancé.

M. le président: Quand êtes vous entré chez Langlois fils? — R. Il y a sept ans.

D. Ainsi vous y êtes entré à seize ans. N'y avait-il pas d'illicites relations entre vous et lui? — R. Oui.

D. Au moment du crime n'étiez-vous pas enceinte? — R. Oui.

D. Avez-vous eu d'autres enfants? — R. Un qui est mort.

D. Quel salaire Langlois fils vous donnait-il? — R. Il devait me donner 24 pistoles par an, mais il ne les donnait pas; je n'ai jamais reçu que 300 fr. en sept ans. Et comme il me battait...

D. Pourquoi restiez vous chez lui? — R. J'y restais parce qu'il m'avait débauché et que je ne savais que devenir; mais quand il m'avait frappée il me faisait de l'amitié; moi, je n'ai pas de rancune, et je n'y pensais plus.

D. Avez-vous eu connaissance d'un projet d'assassinat arrêté entre Godefroy et Langlois fils? — R. Oui; Langlois avait promis à Godefroy 1,000 fr. s'il tuait son père.

D. N'avez-vous pas vous-même excité Godefroy à commettre le crime? — R. Jamais je ne lui ai parlé de ça.

D. Cependant Godefroy dit positivement que vous lui en avez parlé. Vous lui disiez que le père Langlois ne voulait pas consentir à votre mariage avec son fils et que le seul moyen de vous marier c'était d'obtenir la mort du père? — R. Non; je ne le lui ai jamais dit.

D. Comment avez-vous eu connaissance des projets d'assassinat? — R. Parce que Langlois parlait devant moi.

D. Ne vous a-t-il pas fait des propositions à vous-même? — R. Oui; comme le père Langlois aimait à rire, Langlois fils me dit de faire semblant de me laisser caresser par lui, de prendre un marteau et de le frapper, ou de prendre quelque chose de pointu et de le lui enfoncer dans le ventre. J'ai répondu que je ne ferais jamais ces choses-là.

D. Est-ce par 900 fr. que le marché a été conclu entre Langlois fils et Godefroy? — R. Godefroy disait toujours: «Vous devriez bien mettre le compte uni: donnez 1,000 fr. et un coin de terre.» Ils ont fini par s'entendre pour 1,000 fr.

D. Longtemps avant l'assassinat? — R. Non, huit jours avant peut-être.

D. N'a-t-il pas été question entre eux d'un autre moyen que le fusil pour l'assassinat? — R. Oui, Godefroy devait aller la nuit attendre le père Langlois et le tuer avec une herbe lui et le petit Martin.

D. Comment devait-on se servir de l'herbe? — R. On devait la mettre au bout d'un bâton.

D. Godefroy est-il allé pendant la nuit attendre le père Langlois? — R. Oui, une nuit, mais il dit qu'il n'y retournerait pas, parce que le père Langlois ne s'était pas levé.

D. Ce moyen ayant manqué, auquel s'est-on arrêté? — R. A un coup de fusil.

D. Langlois fils s'est absenté le jour de l'assassinat, pourquoi? — R. Il s'en allait pour n'être pas là quand le fait serait commis. Il disait: «Si ça se trouve su, je dirai toujours que je n'y étais pas.»

D. Qu'est-ce que Godefroy vous a dit quand il est rentré le 1^{er} octobre à six heures du soir? R. Il m'a dit: «Le père Langlois est bas, il crie.» Godefroy le croyait mort.

D. Et il a soupé avec vous? — R. Oui, et il avait l'air content de l'avoir tué.

D. Et le fils qu'a-t-il dit à son retour? — Il a dit qu'il vaudrait mieux que Godefroy l'eût tué que de l'avoir estropié.

D. Lui avez-vous dit qu'on était venu le demander de chez la veuve Mallard? — R. Oui, il a dit qu'il allait y aller et qu'il aurait l'air de ne rien savoir; il a passé la nuit chez son père, et comme il voulait l'embrasser, son père lui a dit que c'étaient des baisers de Judas.

D. Le lendemain du crime Godefroy est venu travailler comme de coutume. Langlois et lui en ont ils parlé? — R. Je ne sais pas; tout ce que je sais, c'est que Langlois fils lui a dit de ne pas rester, d'aller travailler ailleurs pour que ça ne soit pas connu.

D. Après la seconde nuit passée chez son père, ne vous a-t-il pas dit quelque chose? — R. Je lui demandai comment allait le père Langlois; il me dit: «Mi-ux; il est fier, et quand le bras lui tomberait il se marierait tout de même.» Il ajouta que Godefroy devait aller chercher de l'arsenic et que je le mettrais dans le bouillon. Je dis que je ne voulais pas. «Eh bien! répondit-il, j'irai, moi!»

D. Vous étiez là quand la justice s'est transportée chez votre maître, n'avez-vous pas été interrogée, et n'avez-vous pas tout nié? — R. Oui, parce que j'avais peur de recevoir des coups; mais quand il a été parti j'ai tout déclaré.

D. En avril 1840, n'a-t-on pas porté une omelette au père Langlois? — R. Oui; Langlois fils m'a commandé de battre des œufs, et il a été chercher quelque chose, je ne sais pas quoi, que j'ai mis dedans. C'était blanc et reluisant. Il m'a reproché d'avoir fait trop cuire l'omelette, et il m'a donné un coup de pied parce que je n'ai pas voulu la porter. C'est la fille Gourlain qui l'a portée.

D. Comment Langlois s'était-il procuré l'arsenic? — R. Il avait demandé de la mort-aux-rats à Leseigneur.

D. Et c'est là ce qui vous a été donné pour mettre dans l'omelette? — R. Oui.

D. Comment avez-vous pu faire ce que vous avez fait? — R. Il m'a fait débauché; je n'étais plus ma maîtresse. Et puis je ne savais pas que ça ferait mal au père Langlois.

D. Vous savez bien que la mort-aux-rats est du poison. Qu'est-ce que Langlois a dit quand il a vu que son père n'était pas mort? — R. Il a dit qu'on n'avait pas réussi.

D. N'a-t-il pas parlé du tempérament de son père? — R. Oui; il a dit que c'était un fort tempérament.

D. Et le vol de crème, vous y avez prêté les mains? — R. Non.

D. Godefroy le dit. Ainsi, vous avez facilité cet empoisonnement; plus tard vous facilitez la consommation d'un vol. — R. J'étais commandée.

M. le président: Détestable excuse; on n'obéit pas à de tels ordres; il fallait mendier plutôt que de devenir ainsi instrument de crime.

M^e Simonin: N'existait-il pas de privautés entre Godefroy et Honorine Gourguechon? — R. Godefroy et la fille Gourguechon nient formellement.

M^e Simonin: Honorine Gourguechon n'a-t-elle pas proposé à Godefroy un autre moyen que ceux qui ont été employés pour se défaire de Langlois père? ne lui a-t-elle pas offert de le pendre? — R. C'est vrai. Elle me dit un jour: «nous avons trouvé un moyen, mon maître et moi, c'est de l'étrangler. Le père Langlois va venir, j'aurai l'air de rire avec lui, je lui passerai une corde au cou et vous la tirerez par des trous qu'on fera au plancher.»

Honorine: C'est faux.

M. le président: Vous le voyez, Langlois, on respirait chez vous comme un atmosphère de crime. On ne parlait que de la longue vie du père Langlois, que des moyens d'y mettre un terme; toutes les têtes fermentaient. Qui les faisait ainsi fermenter? qui pouvait séduire en promettant des récompenses? L'accusation dit que c'est vous.

Langlois nie tout ce qui ressort des déclarations de la fille Gourguechon, comme il a nié tout ce que Godefroy a mis à sa charge. Il prétend qu'il y a eu concert pour le crime entre la fille Gourguechon et Godefroy, parce que cette fille savait bien que le père Langlois s'opposerait à son mariage.

L'audience, suspendue à cinq heures et demie, est reprise à sept heures.

La femme Gourguechon, belle-sœur d'Honorine, et son mari, viennent déclarer qu'Honorine leur avait fait la révélation des projets de Langlois fils et de Godefroy. Ces deux témoins l'on dit à une dame Isabelle, et voilà comment la justice a été informée.

Félicité Mallard. Langlois fils l'a demandée en mariage, elle l'a refusé. «Ah! c'est ça, dit alors Langlois, vous voulez épouser votre cousin; eh bien, s'il vous épouse je le tuerai.»

M. le président: Langlois, MM. les jurés voient quel est votre caractère.

Femme Dannequin. Le dimanche 3 octobre, à cinq heures du matin, elle a vu venir Langlois fils chez Godefroy; elle n'a pas pu se tromper, car Langlois lui a parlé.

On entend M. Gillet, pharmacien, qui a refusé de l'arsenic à Godefroy, puis Leseigneur, panseur de bestiaux, qui avait jadis vendu de la mort-aux-rats. La fille Honorine lui avait demandé des chats pour détruire les rats, et comme il n'avait pas de chats il a donné de la mort-aux-rats; c'est à Langlois qu'elle a été remise.

Quelques témoins sont encore entendus. Les faits dont ils parlent sont relatés dans les interrogatoires de Godefroy et de la fille Gourguechon.

L'audience, levée à onze heures, est renvoyée au lendemain.

A l'audience du 24, après l'audition des témoins, M. Chassan, avocat-général, soutient l'accusation. Il examine successivement chacun des faits retenus par l'arrêt de la chambre d'accusation contre les deux accusés: l'empoisonnement du mois d'avril 1840 contre Langlois fils, le vol du mois de septembre 1841 contre Langlois fils et Godefroy, et la tentative d'assassinat du 1^{er} octobre contre l'un et l'autre. Il représente Langlois fils comme dominé par une horrible soif de l'or, qui lui fait concevoir et poursuivre pendant plus de deux ans la pensée de la mort de son père. «Le parricide passé à l'état chronique chez Langlois fils a fini, au mois de septembre 1841, par se convertir en un état violent, Langlois à cette époque avait soif du sang de son père; pas de jour sans que, par lui-même ou par sa servante, il ne poussât Godefroy à donner la mort au malheureux vieillard. Langlois fils prétend, il est vrai, qu'il est étranger au crime du 1^{er} octobre ainsi qu'aux autres; à l'en croire, les révélations de Godefroy et de la fille Gourguechon sont le résultat d'un complot. Selon lui, c'est la fille Gourguechon seule qui a poussé Godefroy au crime et qui seule y avait intérêt, dans l'espoir qu'après la mort de son père lui Langlois l'épouserait comme il le lui avait promis. Mais ce système est inadmissible, car ces deux témoins de boue et de sang, que le ministère public serait le premier à repousser du pied, sont appuyés par d'autres témoignages, par des faits et des actes de Langlois fils lui-même, qui viennent les contrôler et les corroborer. La culpabilité de Langlois et de Godefroy n'est donc pas douteuse.

Quant à la part de chaque accusé dans cette culpabilité, le ministère public reconnaît que les antécédents de Godefroy ne sont pas mauvais, mais que ses instincts sont des instincts pervers. Pendant près d'un mois, ce bravo de Normandie a marchandé goutte à goutte le sang de Langlois père, comme s'il s'agissait d'une pièce de bétail, et après la tentative du 1^{er} octobre il n'a pas hésité à se charger d'un nouveau crime, il est allé chercher de l'arsenic pour pousser encore à fin ce qu'il avait si criminellement commencé. Cet homme est donc indigne de toute indulgence. Quant à Langlois, c'est un assemblage de tous les vices, de tous les crimes. Il fait horreur à l'humanité.

Et maintenant, s'écrie M. l'avocat-général, maintenant, messieurs les jurés, je livre ces deux hommes à votre justice. Je serais curieux, cependant, de savoir ce que la philanthropie, la fausse philanthropie pourrait dire en leur faveur! Aussi bien la liste de tous les crimes n'a-t-elle pas été épuisée par les accusés. Cherchez avec soin dans le Code pénal, et vous trouverez, en effet, plusieurs crimes dont ces hommes ne se sont pas encore souillés. Godefroy n'est, au demeurant, que voleur et assassin. Tout jenne qu'il est, n'eût-il pas pu commettre plus de crimes encore? Langlois, il est bien vrai, a sur son compte quelques forfaits de plus: il est usurier, voleur, empoisonneur, assassin et parricide; on pourrait même ajouter faussaire, si l'assassinat et le parricide n'étaient pas les plus horribles de tous les crimes. Mais l'imagination ne peut-elle pas se représenter un type plus pervers, un monstre plus odieux encore!

Et puis Langlois père n'est pas mort! Langlois père n'a succombé ni sous la violence du poison, ni sous le plomb meurtrier qui l'a atteint!... Allons, tressez des guirlandes, donnez des palmes aux accusés! Langlois père git depuis trois mois sur son lit de douleur; mais enfin Langlois père n'est pas mort. Eh bien! donc, hâtez-vous de placer sur la tête des accusés la couronne des circonstances atténuantes.

Et moi je vous dis, messieurs, que la société qui vous regarde attend de vous une leçon de moralité et non un acte de philanthropie. En présence des crimes qui se multiplient autour de nous, la société sent qu'elle a besoin de fermeté et non d'indulgence; elle demande une salubre rigueur bien plutôt qu'une dangereuse et ridicule débonnairé. Prenez donc votre glaive, messieurs les jurés; prenez votre glaive et frappez; frappez sans miséricorde et sans distinction. Renvoyez ces deux grands coupables devant leur juge suprême qui peut seul faire entre eux une distinction que la justice des hommes est impuissante à établir.»

M^e Pouillet se borne à invoquer en faveur de Godefroy l'indulgence du jury et l'admission des circonstances atténuantes.

M^e Simonin, avocat de Langlois fils, représente son client comme victime d'une machination ourdie par la fille Gourguechon et par Godefroy, son instrument. «La fille Gourguechon croyait que Langlois père s'opposait à son mariage avec Langlois fils, elle avait seul un intérêt réel et direct à sa mort, et c'est pourquoi elle a armé le bras de Godefroy.» Il repousse les accusations de ce dernier et de la fille Gourguechon que le que ministère public a si énergiquement appelés des témoins de boue et de sang. «Ces témoignages écartés, il n'y a plus rien contre Langlois. Mais si les crimes qu'on lui représente paraissent démontrés au jury, Langlois serait un monstre, indigne de la pitié des hommes et de l'indulgence de la justice.»

Après un remarquable résumé de M. le président, le jury entre dans la salle des délibérations. Il en sort une heure et demie après, et le chef du jury prononce un verdict qui reconnaît Godefroy et Langlois coupables, ce dernier comme auteur principal, et le deuxième comme complice, 1^o de vol qualifié; 2^o de tentative d'assassinat sur la personne de Langlois père; 3^o Langlois seul, de l'empoisonnement commis en 1840 sur la personne de son père. Mais le verdict ajoute qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés. (Mouvement prolongé dans l'auditoire.)

M. l'avocat-général requiert que Godefroy et Langlois soient condamnés aux peines édictées contre l'assassinat, et Langlois à la peine prononcée contre le parricide. «Mais attendu, ajoute-t-il, que le jury a reconnu qu'il existe en faveur de l'assassin Godefroy et du parricide Langlois des circonstances atténuantes, nous requérons que ces peines soient modifiées par l'art. 463 du Code pénal.»

La Cour se retire pour délibérer. Elle rentre quelques instans après, et M. le président, d'une voix émue, prononce contre Godefroy et Langlois, comme coupables d'assassinat et de deux tentatives de parricide, en faveur desquels le jury a reconnu des circonstances atténuantes, la peine des travaux forcés à perpétuité.

Plusieurs journaux critiquent la doctrine qui vient d'être consacrée en matière électorale par les Cours royales de Bourges et de Pau (Voir la Gazette des Tribunaux des 13 et 20 décembre.)

La question à résoudre s'élevait sur l'application de l'article 10 de la loi du 18 avril 1831, qui permet à l'électeur de transférer son domicile politique dans l'arrondissement où il paie une contribution directe. Il s'agissait de savoir si un certain nombre d'électeurs payant quelques centimes d'impôt à raison de propriétés achetées en commun ou divisément, devaient être maintenues sur les listes électorales.

Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, l'arrêt de la Cour de Bourges, sans toucher au fond même de la question, s'est borné à décider, en fait, que les électeurs préseutaient des contrats d'acquisition simulés, et qu'ils n'étaient pas réellement possesseurs des parcelles de terrain qu'ils prétendaient avoir achetées. C'est là l'unique motif de l'arrêt, et l'on voit même par quelques-uns de ses considérans que la Cour a paru reconnaître, qu'au cas de sincérité des actes translatifs de propriété, le droit des électeurs n'eût pas pu être contesté.

Or, c'est par des circonstances prises en dehors du prix des acquisitions et de la quotité des impôts payés que l'arrêt a recherché les éléments de la simulation.

Mais la Cour de Pau a nettement abordé la question et elle l'a résolue contre les électeurs : elle décide « que les actes doivent être jugés par l'intention et qu'on doit examiner moins ce qu'on a fait que ce qu'on feint de faire : que l'acquisition d'un bien payant 8 centimes de contribution ne saurait être une acquisition sérieuse : qu'alors on n'a pas acquérir une propriété; qu'on a voulu, par une fiction, éluder la loi qui permet de transporter le domicile politique dans un autre lieu que celui où l'on paie l'impôt..... »

Aussi, aux termes de cet arrêt, il est jugé que la fraude peut exister lors même que l'acquisition est réelle, et que les Cours royales peuvent, appréciant le fait de l'acquisition en elle-même, rechercher si elle a un caractère assez sérieux pour autoriser la translation du domicile politique.

Nous pensons, quant à nous, que la Cour de Pau a fait une fausse application des principes, et nous ne voyons dans son arrêt rien de menaçant, comme on le suppose, pour l'exercice du droit que consacre la loi de 1831.

Quel est le principe de la loi ? C'est que la capacité électorale réside dans le paiement de l'impôt : c'est que le paiement de l'impôt est une garantie de l'indépendance, du discernement du vote. C'est là une fiction sans doute, mais il faut en accepter toutes les conséquences. Or, lorsque la loi a permis à l'électeur de transporter son domicile politique là où il paie une contribution directe, c'est qu'elle a pensé que la garantie de l'impôt existait, telle qu'elle est imposée, c'est-à-dire sérieuse et réelle. Prétendre que la quotité de cet impôt, au domicile élu, importe peu pour la capacité électorale, puisqu'en définitive le cens, là ou ailleurs, est payé par l'électeur, et que le député est député de la France plutôt que de tel ou tel arrondissement, c'est supposer à la loi un système qui n'est pas le sien, qui serait meilleur sans doute, mais qui dans l'état de la législation ne peut être consacré par la jurisprudence.

La loi a voulu que l'électeur offrît une garantie là où il réclame l'exercice de son droit : il y a donc lieu de rechercher si cette garantie n'est pas illusoire, stérile, frauduleuse. Que la loi soit mauvaise dans ses restrictions, c'est ce que nous ne recherchons pas, nous disons ce qu'elle veut.

On ajoute qu'il n'en est pas d'une loi politique comme d'une loi ordinaire; que la loi politique est un instrument dont il n'y a jamais de fraude à se servir comme de tout autre instrument que le législateur a mis à la portée de chacun : que dans ce cas la fraude n'est qu'une fiction, comme la loi électorale n'est elle-même qu'une fiction.

Nous ne saurions admettre une telle doctrine. Que la fiction soit dans la loi, cela se comprend; car la loi étant applicable à tous, a dû supposer la capacité là où il devient impossible de l'apprécier par individualité : la fiction est une condition de la généralité de la loi. Mais il n'en est pas de l'exécution de la loi comme de sa confection; car l'exécution est un fait individuel dont il est permis de rechercher la nature et l'intention. Une loi ne s'exécute pas fictivement, à demi et par voie putative; elle s'exécute comme elle est dans son texte, qui, pour s'être inspiré à une fiction, n'en a pas moins toute l'énergie d'une prescription formelle. Donc, toutes les fois qu'il sera prouvé que la loi est éludée, il sera légal de proscrire la fraude. C'est ce qu'a fait la Cour royale de Pau, et elle a pu confirmer son opinion par celles qui plusieurs fois déjà ont été émises à la tribune de la Chambre des députés.

On signale le grave inconvénient qu'il pourrait y avoir à donner aux cours royales un droit d'épuration sur les listes électorales, et à leur conférer une sorte d'omnipotence pour l'appréciation de l'exercice des droits que consacre l'article 10 de la loi de 1831; omnipotence d'autant plus redoutable, que statuant uniquement sur des questions de fait, elle échapperait nécessairement à la juridiction de la Cour de cassation.

Nous reconnaissons qu'en effet il y a là un danger possible; mais ce danger est inhérent à toutes les juridictions souveraines. D'ailleurs ce n'est pas le seul cas où, en matière électorale, les cours royales soient investies d'un pouvoir souverain d'appréciation; elles sont juges de la validité de toutes les inscriptions électorales, et ce n'est pas seulement à l'occasion du droit de translation de domicile qu'elles sont appelées à déterminer le caractère sincère ou simulé de la propriété qui détermine l'inscription : or, l'étendue de leurs pouvoirs ne nous paraît pas plus menaçante dans un cas que dans un autre.

Sur cette question spéciale comme sur toutes celles qui donnent à juger la nature du droit de propriété et la portée électorale de l'impôt, il n'y a pas, on le comprend, de règles fixes et absolues. Les magistrats devront se rappeler sans doute que la fraude ne se présume pas et que la présomption est en faveur de la capacité électorale. Mais lorsque la fraude sera prouvée, lorsque dans tel ou tel intérêt de circonstance, le véritable esprit de la loi aura été méconnu, nous pensons que les Tribunaux feront une juste application des pouvoirs qui leur sont conférés en prescrivant de telles simulations.

Il serait à désirer assurément que la loi, par des dispositions plus précises, ne laissât pas aux incertitudes de la jurisprudence la

solution de semblables questions. Mais, jusque là, il faut accepter cette jurisprudence; et pour notre part, sans aborder les considérations purement politiques que soulève ce débat, nous disons qu'il nous est impossible de considérer comme illégale et dangereuse une doctrine qui veut qu'en matière électorale comme en toute autre, la loi soit sincèrement et franchement exécutée.

A l'occasion de l'ordonnance royale qui élève M. le premier président Franck-Carré à la dignité de pair, le Constitutionnel, tout en reconnaissant les droits de l'honorable magistrat à cette juste récompense de ses services, soulève une question de légalité qui intéresse la magistrature.

Le Constitutionnel soutient que M. Franck-Carré ne se trouve pas dans les catégories fixées par l'article 23 de la Charte, attendu que les fonctions de premier président de Cour royale doivent avoir été exercées pendant cinq ans pour donner accès à la Chambre des pairs.

C'est une erreur, et la lecture attentive de l'article 23 de la Charte suffit pour démontrer la légalité de cette nomination.

Aux termes de l'article 23, il est diverses fonctions qui, par elles-mêmes et sans autres conditions préalables, rendent aptes à la pairie ceux qui en sont revêtus : telles sont celles de président de la Cour de cassation et de la Cour des comptes. Les autres fonctions judiciaires ne rentrent dans les catégories de la loi qu'autant qu'elles ont été remplies pendant un certain nombre d'années ou précédées par d'autres fonctions.

Ainsi, les procureurs-généraux près la Cour de cassation et la Cour des comptes ne peuvent être nommés qu'après « cinq ans » d'exercice en cette qualité; les procureurs-généraux près les Cours royales qu'après « dix ans de fonctions. »

L'exercice des mêmes fonctions est également exigé pendant cinq ans pour les conseillers à la Cour de cassation et à la Cour des comptes.

Quant aux premiers présidents de Cours royales, il ne leur suffit pas, comme aux présidents de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, d'occuper actuellement ces fonctions pour pouvoir être élevés à la dignité de pair; mais la condition préalable qui leur est imposée n'est ni celle exigée des procureurs-généraux à la Cour de cassation et à la Cour des comptes « cinq ans de fonctions en cette qualité, » ni celle exigée des procureurs-généraux près les Cours royales « dix ans de fonctions; » ils pourront être nommés, dit la loi « après cinq ans de magistrature dans les Cours. »

En présence de ces expressions si différentes de celles dont se sert la loi pour les magistrats d'un autre ordre, il est impossible de prétendre que les premiers présidents doivent être, quant aux conditions préalables, assimilés aux magistrats du parquet et aux simples conseillers. Il suffit que les premiers présidents aient, soit en cette qualité, soit en tout autre, cinq ans de magistrature dans les Cours royales.

La raison de cette différence se comprend facilement. La loi devait exiger plus de garanties de la part des magistrats amovibles ou d'un ordre inférieur.

Aucun doute ne peut donc plus s'élever sur la légalité de la nomination de M. le premier président Franck-Carré, et nous aurions peine à croire que la Chambre des pairs pu s'arrêter un seul instant devant une telle objection.

L'ouverture de la session a eu lieu aujourd'hui. Voici le texte du discours prononcé par le Roi :

« Messieurs les pairs, Messieurs les députés, » Depuis la clôture de votre dernière session, les questions qui avaient excité, en Orient, notre juste sollicitude ont atteint leur terme. J'ai conclu avec l'empereur d'Autriche, la reine de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse, l'empereur de Russie et le sultan, une convention qui consacre la commune intention des puissances de maintenir la paix de l'Europe et de consolider le repos de l'empire ottoman.

« De grandes charges avaient été imposées au pays. Elles ont déjà éprouvé de fortes réductions. J'aurais vivement souhaité que l'équilibre pût être immédiatement rétabli entre les dépenses et les recettes de l'Etat. C'est le résultat que nous devons dès à présent préparer et que vous voudrez atteindre sans affaiblir notre organisation militaire et sans ajourner les travaux qui doivent accroître la prospérité nationale.

« Un projet de loi vous sera présenté pour établir les lignes principales d'un grand système de chemins de fer, qui assure, à toutes les parties de notre territoire ces communications rapides et faciles, moyen de force et source de richesse.

« Je m'applique en même temps, par des négociations prudemment suivies, à étendre nos relations commerciales et à ouvrir aux produits de notre sol et de nos arts de nouveaux débouchés.

« De tels travaux honorent la paix et la rendent stable en même temps que féconde. J'ai lieu de compter qu'elle ne sera point troublée. Je reçois de toutes les puissances les assurances les plus amicales.

« J'ai pris des mesures pour qu'aucune complication extérieure ne vint altérer la sécurité de nos possessions d'Afrique. Nos braves soldats poursuivent sur cette terre, désormais et pour toujours française, le cours de ces nobles travaux auxquels je suis heureux que mes fils aient eu l'honneur de s'associer. Notre persévérance achèvera l'œuvre du courage de notre armée et la France portera dans l'Algérie sa civilisation à la suite de sa gloire.

« Les lois de finances et divers projets de loi, qui ont pour but d'introduire dans l'administration publique d'utiles améliorations, vous seront immédiatement présentés.

« Quelles que soient les charges de notre situation, la France les supporterait sans peine si les factions ne venaient sans cesse entraver l'essor de sa puissante activité. Je ne veux point m'arrêter sur leurs menées et leurs attentats. Mais n'oublions jamais, Messieurs, que c'est là ce qui empêche notre patrie de jouir complètement de tous les dons que la Providence lui a départis, et ce qui retarde le développement des bienfaits de cette liberté légale et pacifique que la France a enfin conquise et dont je mets ma gloire à lui assurer la possession.

« Nous poursuivrons cette œuvre, Messieurs; mon gouvernement fera son devoir. Partout et constamment il maintiendra l'autorité des lois et les fera respecter, comme il les respectera lui-même. Votre loyal concours me viendra en aide. C'est en éclairant le pays, avec une sincérité persévérante, sur ses véritables intérêts que, forts de son appui et de notre union, nous garderons intact le dépôt sacré de l'ordre et des libertés publiques que la Charte nous a confié. L'avenir recueillera le fruit de nos efforts, et la reconnaissance de notre patrie en sera la récompense. »

— Les personnes qui préfèrent à si juste titre donner des livres en étrennes trouvent dans les salons de la librairie L. Curmer tout ce que le goût le plus difficile peut désirer : choix parfait de toutes les illustrations splendides, reliures élégantes et variées, prix modérés. Le plus magnifique choix de paroisiers se trouve dans cette librairie.

— Le *Moniteur de l'Armée*, fondé il y a un an, et publié d'abord une fois par semaine, a doublé sa périodicité par suite du succès rapide qu'il a obtenu. Aujourd'hui il annonce que d'après un arrangement conclu avec Mme veuve Levrault, éditeur de l'*Annuaire militaire* de France, chaque souscripteur pour un an au *Moniteur de l'Armée* aura droit, sans nulle augmentation de prix, à un exemplaire de l'*Annuaire* pour 1842. — Prix d'abonnement : 15 francs pour l'année; Paris, rue Grange-Batelière, 22.

RHUME, CATARRHE PULMONAIRE. DÉFINITION ET SIÈGE. — Irritation de la membrane muqueuse des poumons. Ces deux affections, qui ne devraient en faire qu'une, puisque le catarrhe n'est autre chose qu'un rhume négligé, sont la source de toutes les affections de poitrine.

CAUSES. — La plus ordinaire et presque l'unique des causes de ces deux maladies est le froid humide agissant sur toute la peau ou seulement sur certaines parties, telles que les pieds, les épaules, la poitrine, l'ingestion d'un liquide froid lorsque le corps est en sueur, l'inspiration d'un air froid ou brûlant ou des gaz irritants ou d'un air chargé de poussières irritantes; les éclats de voix, le chant, la déclamation les produisent aussi quelquefois. Ces deux maladies pourraient, par la négligence qu'on apporterait à leur guérison, donner naissance à une foule de maladies toutes plus graves les unes que les autres; on ne saurait trop promptement faire usage de quelques bouteilles du Sirop balsamique de Trablait, pharmacien, rue Jean-Jacques Rousseau, 21, qui seront suffisantes pour mettre fin à une cause morbifique aussi dangereuse; et si par hasard le rhume se prolongeait, on devrait en continuer l'emploi jusqu'à disparition complète des symptômes. Pastilles pectorales, 1 fr. 30 c. — Sirop de Trablait au Tolu, la bouteille, 2 fr. 25 c.; 6 bout., 12 fr.; au dépôt, rue J.-J. Rousseau, 21.

— L'*Hôtel des Quatre Fils Aymon*, dirigé par Mme Archambault, rue de Grenelle-St-Honoré, 58, se recommande aux étrangers par une tenue parfaite, des appartements soigneusement meublés et combinés pour toutes les fortunes, la politesse et l'activité des gens de service et une table d'hôte bien composée, d'un prix modéré, et régulièrement servie tous les jours à cinq heures.

Librairie. **Beaux-Arts et Musique.** — L'un des plus beaux monuments scientifiques et littéraires de ce siècle, est celui que Malte-Brun a élevé à la géographie. Ce savant illustre a laissé un ouvrage dont la réputation est justifiée par vingt années de succès et par d'unanimes suffrages. Cette nouvelle édition de la *Géographie universelle*, publiée par le libraire Furne, a été entièrement revue, corrigée et complétée d'après les dernières explorations des voyageurs français et étrangers, par M. Huot. L'éditeur l'a ornée de soixante-quatre belles vues des principales villes de l'Europe.

— Si nous voulions donner une preuve de l'importance que peut prendre un livre à l'aide de l'illustration, et combien le dessinateur et le graveur peuvent ajouter à la popularité d'un écrivain, nous choisirions pour notre exemple le *Voyage en Italie*, par M. Jules Janin. Ce livre, imprimé deux fois chez le même libraire, a été enlevé grâce à d'admirables gravures qui l'accompagnent. Voici qu'aujourd'hui on le réimprime pour la troisième fois. Cette fois, les gravures ont été faites de nouveau; elles ont été augmentées; elles n'appartiennent plus à l'Angleterre, mais à la France. C'est donc là encore un beau livre de plus, et qui tiendra magnifiquement sa place dans les bibliothèques du jour de l'an.

— BELLES ÉTRENNES RELIGIEUSES ET ARTISTIQUES. Challamel, éditeur, 4, rue de l'Abbaye, au premier. Assortiment de beaux livres et de magnifiques albums pour étrennes et présents. *La Vie de Jésus-Christ*. *La Vie de la sainte Vierge*, par Mme Anna Marie, illustrée par Th. Fragonard et Challamel. *Les Merveilles de la France*, ou le vade mecum des petits voyageurs. *Saint Vincent de Paul*, par Augustin Challamel, dessins de Jules David et E. Watier. *Historiettes et fables de Fénelon*, illustrés par Th. Fragonard. *Albums sur les expositions de peintures*. *Le Livre d'étrennes*. *Les plus jolis tableaux des peintres hollandais*. *Album des petits Amateurs de dessins*, etc., etc., sont de beaux et jolis ouvrages qui peuvent être mis entre les mains de la jeunesse et dans la bibliothèque des amateurs les plus difficiles.

Challamel, éditeur, 4, rue de l'Abbaye, au premier. — ÉTRENNES UTILES ET A BON MARCHÉ. Depuis que l'*Almanach prophétique* paraît, on est dans l'habitude de le joindre aux cadeaux que l'on fait au jour de l'an. Toutes les personnes qui visitent les salons de Susse et d'Aubert ne manquent jamais de demander ce charmant recueil illustré où l'on parle de tout avec esprit et de bien d'autres choses encore.

— La nouvelle administration du *Journal des Enfants* donnera dans les prochaines livraisons une suite d'articles variés des sommités littéraires. Le nouveau directeur a également apporté ses soins dans l'amélioration immédiate de toutes les parties que réclamait ce journal, si utile, si digne d'intérêt et si recommandable par sa rédaction.

— Les bons livres sur l'éducation sont rares; à ce titre, l'ouvrage de Mlle H. Faure sur l'instruction mérite d'être recommandé.

Commerce et industrie. — SA MAJESTÉ LA REINE, qui aime à encourager les produits véritablement utiles, a honoré M. CAZAL du titre de fournisseur de sa maison. Aussi recommandons-nous à nos lecteurs les PARAPLUIES et OMBRELLES CAZAL, brevetés, qui ne cessent d'obtenir la préférence sur tous les systèmes qui ont paru jusqu'à ce jour. Pour que toutes les familles puissent en apprécier l'avantage, on trouve à son magasin, boulevard, des Italiens, 25, et à son dépôt, boulevard Montmartre, 10, en face la rue N.-Vivienne, un grand choix de Parapluies et Ombrelles à 10 fr. et au-dessus. Cannes, Fouets et Cravaches de goût.

M. Cazal ne cesse de recevoir des commandes pour ses parapluies de voyage dont la canne se monte et se démonte à volonté.

— PEAU D'ANE, la COLONNE VENDÔME, jouet instructif, font partie de la collection des jouets d'enfants qui se trouvent dans les salons d'étrennes de Susse frères, place de la Bourse et passage des Panoramas.

Avis divers. — Messieurs les actionnaires de la société Trouvé, St-Vincent et Comp., constituée sous le titre d'Administration centrale de la publicité, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 15 janvier 1842, à sept heures du soir, au siège de la société, rue Lafitte, 40.

EN VENTE chez FURNE et Comp., éditeur de l'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par M. THIERS, rue St-André-des-Arts, 55, à Paris, le SIXIÈME ET DERNIER VOLUME DE LA

GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE MALTE-BRUN.

DESCRIPTION DE TOUTES LES PARTIES DU MONDE (OUVRAGE COMPLET). — CINQUIÈME ÉDITION, revue, corrigée, mise dans un nouvel ordre, et AUGMENTÉE DE TOUTES LES NOUVELLES DÉCOUVERTES, par M. J.-J.-N. HUOT. — SIX VOLUMES grand in-3 Jésus vélin superfin, ornée de SOIXANTE-QUATRE MAGNIFIQUES VUES des PRINCIPALES VILLES de l'EUROPE, gravées sur acier. — Prix : SOIXANTE FRANCS. — On vendra séparément un TRES BEL ATLAS in-folio, gravé spécialement pour cet ouvrage, et composé de VINGT-SEPT CARTES GEOGRAPHIQUES coloriées avec soin. Prix : 16 francs.